Lexifac
DROIT

Le droit international humanitaire

Louis Balmond
Professeur émérite à l'université de Toulon

Bréal
by Studyrama

Retrouvez toute la collection

« Lexifac droit »

sur notre site

www.librairie.studyrama.com

© BRÉAL, février 2025
Toute reproduction même partielle interdite.
ISBN 978-2-7495-5661-1

AVANT-PROPOS

Le droit international humanitaire est la branche du droit international public qui a pour objet de protéger les victimes des conflits armés et de définir des règles régissant les hostilités. Il mobilise un grand nombre d'acteurs (États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, entreprises privées) et s'appuie sur des sources multiples (traités, dispositions coutumières, principes généraux du droit).

Si les juridictions internes et les juridictions pénales internationales jouent désormais un rôle croissant, le droit international humanitaire rencontre cependant des difficultés. Il se trouve en effet le plus souvent face à des conflits armés déstructurés et à une évolution des moyens de combat que le droit ne régit que de manière imparfaite.

Ce livre expose sous forme de fiches les thèmes majeurs de la discipline. Sa présentation claire et structurée poursuit un triple objectif :

- fournir une synthèse du cours en faisant ressortir les notions essentielles ;
- assurer une préparation efficace aux examens en donnant aux étudiants la possibilité d'actualiser leurs connaissances ;
- favoriser une consultation rapide sur un point particulier grâce à une mise en page qui rend plus facile le repérage d'une définition ou d'une référence.

Sa rédaction a été confiée à Louis Balmond, professeur émérite à l'université de Toulon. Spécialiste de droit international public et particulièrement de droit des conflits armés, il a été de 1995 à 2005 doyen de l'Institut du droit de la paix et du développement de l'université de Nice.

Christophe Sinnassamy
Directeur de la collection « Lexifac droit »

SOMMAIRE

Introduction

Fiche 1 – Le droit international humanitaire (DIH) existe-t-il ? 15

PARTIE I
LA PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE DU DIH

Titre I : L'identification du DIH

Chapitre 1 – Les caractéristiques du DIH

Fiche 2 – Le DIH, un droit aux fondements universels 23
Fiche 3 – Le DIH, produit de la construction de l'État moderne ... 26
Fiche 4 – Les courants idéologiques du DIH 30
Fiche 5 – Les mutations du DIH 32

Chapitre 2 – L'autonomie du DIH

Fiche 6 – L'emprunt du DIH aux sources du droit international public (DIP) 34
Fiche 7 – Les caractéristiques du système du DIH 36
Fiche 8 – La distinction entre droit du recours à la force (*jus ad bellum*) et DIH (*jus in bello*) 39
Fiche 9 – Le DIH et le droit international des droits de l'homme (DIDH) 41
Fiche 10 – Le DIH et le droit international pénal 45

Titre II : Le champ d'application du DIH

Chapitre 1 – Le DIH, droit applicable en situation de conflit armé

Fiche 11 – Les conflits armés soumis au DIH 49
Fiche 12 – CAI et CANI 52
Fiche 13 – Le DIH et la guerre contre le terrorisme 55

Chapitre 2 – Les destinataires du DIH : combattants et civils

Fiche 14 – La distinction entre les combattants et les civils 58

Fiche 15 – La relativité actuelle de la distinction entre combattants et civils 62

PARTIE II
LA FONCTION DU DIH : LE CANTONNEMENT DE LA VIOLENCE

Titre I : La limitation de la violence par la protection des personnes

Chapitre 1 – Le régime général de la protection des personnes

Fiche 16 – La protection des blessés, malades et naufragés 69

Fiche 17 – Les obligations en cas de personnes disparues ou décédées 73

Fiche 18 – L'admission au statut de prisonnier de guerre 75

Fiche 19 – Les conditions de la captivité des prisonniers de guerre 78

Fiche 20 – Les obligations du prisonnier de guerre 80

Chapitre 2 – La protection de la population civile

Fiche 21 – La protection générale de la population civile contre les effets des hostilités 83

Fiche 22 – Les personnes spécialement protégées 85

Fiche 23 – La protection des réfugiés et des personnes déplacées 90

Fiche 24 – La situation d'occupation belligérante 93

Fiche 25 – Le régime de l'occupation belligérante 95

Titre II : La limitation des effets de la violence par l'encadrement de l'emploi de la force armée

Chapitre 1 – Les principes commandant la conduite des hostilités

Fiche 26 – La distinction entre objets militaires et objets civils .. 101

Fiche 27 – Les attaques interdites 104

Fiche 28 – Le principe de nécessité militaire 108

Chapitre 2 – La limitation des « méthodes et moyens de guerre »

Fiche 29 – L'encadrement des méthodes et moyens de guerre 110

Fiche 30 – La réglementation des méthodes de guerre 115

Fiche 31 – La réglementation des armes conventionnelles et des armes de destruction massive 117

Fiche 32 – La réglementation des nouvelles armes 120

Chapitre 3 – Les espaces de la guerre : évolution et renouvellement

Fiche 33 – L'application du DIH à la guerre sur mer et son évolution 123

Fiche 34 – L'application du DIH à la guerre aérienne et son évolution 127

Fiche 35 – Le droit de la guerre dans l'espace extra-atmosphérique et le DIH 131

Fiche 36 – L'intelligence artificielle : vers un renouvellement des méthodes et moyens de guerre 137

PARTIE III
LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

Titre I : Le rôle des acteurs internationaux dans la mise en œuvre du DIH

Chapitre 1 – La mise en œuvre du DIH par les acteurs étatiques et interétatiques

Fiche 37 – L'obligation pour les États d'appliquer et de faire connaître le DIH 145

Fiche 38 – L'obligation pour les États de respecter et de faire respecter le DIH 148

Fiche 39 – La contribution du système des Nations unies à la mise en œuvre du DIH 151

Fiche 40 – Le rôle privilégié du CSNU 154

Fiche 41 – L'application du DIH aux forces des Nations unies 157

Fiche 42 – La mise en œuvre du DIH par l'UE 160

Chapitre 2 – La mise en œuvre du DIH par les acteurs non étatiques

Fiche 43 – Le statut original du CICR 163
Fiche 44 – L'action du CICR en faveur des personnes touchées par un conflit armé 165
Fiche 45 – Le CICR, gardien du DIH 168
Fiche 46 – Le rôle des ONG 170

Titre II : La sanction des violations du DIH

Chapitre 1 – La sanction des violations commises par les États

Fiche 47 – Les limites des mécanismes généraux de constatation des violations du DIH 175
Fiche 48 – Le recours à des mécanismes de substitution pour la constatation des violations du DIH 177
Fiche 49 – La spécificité de la responsabilité internationale de l'État pour violation du DIH 179
Fiche 50 – La mise en œuvre de la responsabilité internationale des États pour violation du DIH 183

Chapitre 2 – La sanction des infractions commises par les individus

Fiche 51 – La typologie des infractions au DIH 185
Fiche 52 – La définition des infractions graves 187
Fiche 53 – La responsabilité individuelle pour les infractions graves au DIH 191
Fiche 54 – La répression des infractions individuelles au DIH par l'exercice d'une compétence nationale 194
Fiche 55 – La répression des infractions individuelles au DIH par l'exercice d'une compétence universelle 196

Chapitre 3 – Le rôle des juridictions pénales internationales dans la sanction des infractions commises par les individus

Fiche 56 – Les TPI *ad hoc*, un bilan contrasté 199
Fiche 57 – Les apports des TPI *ad hoc* 201
Fiche 58 – Présentation de la CPI 203
Fiche 59 – La compétence de la CPI 206

Fiche 60 – La procédure devant la CPI 208
Fiche 61 – La CPI, des espoirs déçus ? 210

Conclusion

Fiche 62 – Contribuer à améliorer le comportement des acteurs 217
Fiche 63 – Poursuivre l'adaptation du DIH 220
Fiche 64 – Combattre les violations du DIH 223

Éléments de bibliographie 227
Index 229

Table des abréviations

AGNU : Assemblée générale des Nations unies

ATNUTO : Administration transitoire des Nations unies au Timor oriental

CAI : Conflit armé international

CAC : Convention du 10 octobre 1980 sur certaines armes classiques

CANI : Conflit armé non international

CDI : Commission du droit international de l'Organisation des Nations unies

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CETC : Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CG : Conventions de Genève

CG de 1929 : Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre

CG de 1949 : Conventions de Genève de 1949

CGI : Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne

CGII : Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer

CGIII : Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre

CGIV : Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection de la population civile en temps de guerre

CICR : Comité international de la Croix rouge

CIEF : Commission internationale d'établissement des faits

CIJ : Cour internationale de justice

CNU : Charte des Nations unies

CNUDM : Convention des Nations unies sur le droit de la mer

Convention ENMOD : Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

CPI : Cour pénale internationale

CSNU : Conseil de sécurité des Nations unies

CPJI : Cour permanente de justice internationale

CV : Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités

DIDH : Droit international des droits de l'homme

DIH : Droit international humanitaire

DIHC : Droit international humanitaire coutumier

DIP : Droit international public

FORPRONU : Force de protection des Nations unies

HPC : Hautes Parties contractantes

MSF : Médecins sans frontières

OIAC : Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

OMP : Opération de maintien de la paix

ONG : Organisations non gouvernementales

ONU : Organisation des Nations unies

OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique nord

PA : Protocole additionnel

PAI : Protocole additionnel I aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977

PAII : Protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977

PESC : Politique étrangère et de sécurité commune

Projet de 2001 : Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite du 12 décembre 2001

Projet de 2011 : Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales de 2011

PSDC : Politique de sécurité et de défense commune

R2P : Responsabilité de protéger

RH : Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre

SALA : Système d'armes létales autonomes

SGNU : Secrétaire général des Nations unies

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TIAN : Traité sur l'interdiction des armes nucléaires du 7 juillet 2017

TMI : Tribunal militaire international

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TUE : Traité sur l'Union européenne

UE : Union européenne

INTRODUCTION

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) EXISTE-T-IL ?

1

I. LE DIH ET LA RÉGULATION DE LA VIOLENCE

A. La régulation de la violence par le droit

1. La régulation de la violence dans la société interne

De nos jours, il appartient le plus souvent au droit de fixer les règles régissant les rapports sociaux au sein d'une société déterminée. Afin de maîtriser la violence, il impose des obligations et fixe des interdictions. Le droit exerce cette fonction car il émane d'un pouvoir souverain centralisé et hiérarchisé qui commande aux individus, sujets de droit, assurant ainsi la stabilité de la société.

2. La régulation de la violence dans la société internationale

La régulation de la violence s'impose d'autant plus dans la société internationale que les conséquences de l'anarchie dues à l'affrontement des souverainetés sont plus graves. La régulation par le droit est différente car elle émane d'un pouvoir décentralisé reposant sur les volontés concordantes des États.

3. La régulation de la violence par le DIH

Le DIH est la branche du droit international qui est destinée à encadrer l'usage de la violence dans les conflits armés. Elle doit épargner les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et être limitée au niveau nécessaire pour supprimer ou affaiblir le potentiel militaire de l'adversaire.

B. Le DIH face à la guerre

1. Le phénomène « guerre »

a) La guerre, un phénomène extrême

La guerre conduit au paroxysme de la violence. Clausewitz considérait qu'« introduire un principe modérateur dans la philosophie de la guerre est une absurdité ».

b) La guerre, un phénomène permanent

La guerre est le phénomène social le plus constant et la relation la plus importante entre les peuples. Elle est aussi ancienne que l'humanité elle-même.

c) La guerre, un phénomène aux effets destructeurs croissants

Les conséquences de la guerre ont été aggravées par le développement de la guerre totale mobilisant des masses considérables de combattants et touchant indistinctement militaires et civils, ainsi que par l'évolution des armements.

2. L'humanisation de la guerre et le droit

a) L'humanisation de la guerre par l'action humanitaire

Par humanité, des hommes et des femmes ont toujours, comme Henry Dunant à Solférino, décidé de porter secours aux victimes des combats. Cette action, bénévole et spontanée, n'est pas commandée par l'existence d'une règle de droit, mais par les exigences d'humanité.

b) L'humanisation de la guerre par le droit

Il n'y a aucune raison pour que la guerre ne soit pas régie par le droit comme les autres phénomènes sociaux : elle n'est pas synonyme d'anarchie et des règles évidentes sont toujours respectées. Le droit s'est imposé pour traiter tous les êtres humains dans le respect de leur égale dignité car les arguments moraux peuvent toujours être discutés

II. LE DIH, UN FREIN À LA VIOLENCE

A. Le DIH est un droit du moindre mal

1. Le DIH ne légalise pas la guerre

Le DIH ne se prononce pas sur la légalité du recours à la violence, visée par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations unies (CNU), et sur les buts poursuivis par les belligérants. Il ne remet pas en cause l'usage de la violence létale si les règles qui en limitent l'emploi sont respectées. Si l'une des parties l'emporte au terme du conflit, sa victoire ne peut être discutée du point de vue du DIH.

2. Le DIH ne légitime pas la guerre

L'application du DIH pourrait permettre de faire d'une guerre illégale une guerre légitime parce que moins coûteuse en vies humaines, et conduire à « *préférer Hiroshima à Verdun* ». Mais, le DIH refuse les notions de guerre propre comme de guerre juste car toute guerre entraîne morts et destructions. Son objectif est d'en limiter au maximum les effets.

B. Le DIH se borne à rendre la guerre moins inhumaine

1. Le DIH, un droit pragmatique

Le DIH s'applique parce que le droit interdisant le recours à la force n'a pas rempli son rôle mais il ne se substitue pas à lui. Les règles portant sur les moyens et méthodes de combat n'ont pas pour but de mettre fin au conflit mais de limiter les dégâts humains et matériels qu'il va provoquer.

2. L'interdiction de la violence superflue

Le DIH n'exclut pas la violence, même létale, indispensable pour diminuer ou annihiler le potentiel militaire de l'ennemi, mais il interdit la violence excessive qui inflige à l'adversaire des souffrances qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour le mettre hors de combat.

III. LA VÉRIFICATION EMPIRIQUE DE L'EXISTENCE DU DIH

A. Le DIH est omniprésent dans les relations internationales

1. Un droit invoqué par les sujets du droit international

a) L'utilisation du DIH par les États

Lorsqu'un État est impliqué dans un conflit armé, il s'efforcera toujours de démontrer que, contrairement à son adversaire, il respecte le DIH, au point parfois de tenter de l'instrumentaliser.

b) L'utilisation du DIH par les organisations intergouvernementales

Toutes les organisations intergouvernementales s'impliquent dans la défense et la promotion du DIH, qu'il s'agisse d'organisations universelles comme l'Organisation des Nations unies (ONU), en particulier à travers l'action du Conseil de sécurité, mais également d'organisations régionales comme l'Union européenne (UE).

2. Un droit soutenu par tous les acteurs des relations internationales

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont particulièrement actives dans la promotion du DIH en venant en aide aux personnes touchées par les conflits armés et en contribuant au respect des règles qu'il édicte. Si le Comité international de la Croix rouge (CICR) utilise la négociation et la persuasion, les autres ONG recourent plutôt à la dénonciation des violations et à la mobilisation de l'opinion publique.

B. Le DIH, un droit respecté ?

1. L'effectivité du DIH

a) Le droit international, un droit effectif ?

Comme le droit international, le DIH est un droit effectif qui est en pratique quotidiennement appliqué. Par contre, ses violations sont particulièrement visibles et expliquent les critiques dont il fait l'objet. Elles résultent pour l'essentiel d'une comparaison inappropriée avec le droit interne et l'importance du recours au juge.

b) Le DIH, un droit nécessaire

Pour conduire une action humanitaire, il faut pouvoir s'appuyer sur des règles de droit qui permettront de conférer un statut aux victimes car, en situation de conflit armé, les normes et les systèmes juridiques s'effacent. Le DIH, droit d'exception, comble ce vide en s'imposant aux belligérants.

2. La mise en œuvre du DIH

a) La primauté de la protection des victimes

Le DIH développe une approche originale qui vise la protection des personnes plutôt que la sanction des violations. Cela explique le pragmatisme du CICR, souvent décrié, qui vise à accéder aux victimes pour leur porter assistance plutôt qu'à condamner publiquement le comportement des États ou des groupes armés.

b) La sanction des violations du DIH

Le respect du DIH étant une question fondamentalement politique, c'est aux États, individuellement ou collectivement, qu'il appartient d'en sanctionner les violations. Ils doivent, individuellement, organiser une répression administrative mais surtout pénale pour les infractions les plus graves et, collectivement, mettre en œuvre les mécanismes internationaux non juridictionnels ou juridictionnels créés à cet effet.

PARTIE I

LA PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE DU DIH

Titre 1 – L'identification du DIH 21

Titre 2 – L'autonomie du DIH 47

TITRE I

L'IDENTIFICATION DU DIH

Chapitre 1 – Les caractéristiques du DIH 23

Chapitre 2 – L'autonomie du DIH 34

LE DIH, UN DROIT AUX FONDEMENTS UNIVERSELS

2

I. LE RESPECT DES EXIGENCES D'HUMANITÉ DANS LES TRADITIONS RELIGIEUSES ET CULTURELLES

A. Les grandes religions monothéistes

1. Le christianisme

Selon la pensée chrétienne qui a repris les conceptions du droit naturel, « *si l'ennemi qui combat doit périr, que ce soit par nécessité et non par ta volonté* ». À partir du XIe siècle, des conciles successifs décrètent la Paix de Dieu (inviolabilité et immunité de certaines personnes et de certains biens) ou la Trêve de Dieu (interdiction de la guerre les jours sacrés).

2. L'islam

Pour le Coran et la Sunna (tradition du Prophète), la guerre oppose des systèmes et non des peuples. Il faut donc épargner l'homme dans la mesure où les nécessités militaires le permettent. La conduite de la guerre est réglementée : la distinction entre combattants et non-combattants contre lesquels aucune agression n'est justifiée, quelle que soit leur race, leur religion ou leur origine est reconnue ; les prisonniers de guerre sont protégés sur leur vie, leur dignité et leurs biens.

3. Le judaïsme

Tous les commandements du Décalogue que l'on retrouve dans la Bible prescrivent des devoirs qui sont créateurs de droits. Ainsi, « *tu ne tueras point* » implique le droit à la vie et « *tu aimeras l'étranger comme toi-même* » oblige à reconnaître le droit à la dignité. Le Deutéronome interdit de tuer les femmes, les enfants et les prisonniers de guerre. La tactique de la terre brûlée est condamnée, de même que la destruction des biens essentiels à la survie de la population.

B. Les anciennes cultures extra-européennes

1. L'Afrique

Dans des sociétés organisées en villages et tribus, la guerre est un phénomène fréquent, assujetti parfois à des règles coutumières humanitaires d'origine culturelle ou religieuse, mais qui n'étaient jamais générales. L'existence de la